



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS
UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE**

**البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا**

**CONTRIBUTION DE L'ALGERIE AU RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME SUR :**

**« LES EFFETS NEFASTE DU TERRORISME SUR LA JUISSANCE DE TOUS LES
DROITS DE L'HOMME ET DE TOUTES LES LIBERTES FONDAMENTALES ET
SUR LA PERPETRATION PRESUMES DE VIOLATION DE CES DROITS DANS LE
CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME »**



République Algérienne Démocratique et Populaire

Complément à la Contribution du Gouvernement algérien au rapport du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur « les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur la perpétration présumées de violation de ces droits dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ».

En réponse au questionnaire publié par le haut Commissariat des Droits de l'Homme, l'Algérie a adopté plusieurs mesures en la matière, comme indiquées ci-après:

I/ Mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme :

I. Sur le plan juridique et judiciaire :

Les efforts consentis par les autorités algériennes depuis plus de deux décennies, dans la gestion de la menace terroriste et du crime organisé, s'articulent autour d'une stratégie de prévention et de lutte contre ces phénomènes à travers des actions visant, en premier lieu, la mise à niveau de l'arsenal juridique national, la valorisation des ressources humaines, ainsi que la mise en place d'une politique carcérale adaptée.

La stratégie judiciaire, mise en œuvre par l'Etat algérien dans sa lutte contre le terrorisme, se décline, entre autres, sur les volets normatif (qui consiste à adapter de façon continue le cadre législatif national avec les normes et Conventions internationales), organisationnel (portant sur la mise en place de juridictions spécialisées) et sur celui de la modernisation de l'administration pénitentiaire (à travers l'amélioration des conditions d'incarcération des détenus et leur suivi post- carcéral).

Concernant l'aspect législatif et réglementaire en matière d'incrimination et de procédure liés au terrorisme, il y a lieu de souligner que :

- L'article 2 de l'Ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code pénal, introduit l'article 87 bis tirets 14 et 15, pour définir le crime du terrorisme. Ils disposent respectivement : « Œuvrer ou inciter par un quelconque moyen à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels » et « Porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou inciter à le faire par un quelconque moyen que ce soit » ;
- La promulgation du décret exécutif n°21-384 du 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent. L'instauration de cette liste obéit aux recommandations du « GAFI » concernant les sanctions financières ciblées liées au terrorisme ;
- La mise en place de mesures juridiques spécifiques dans les affaires de terrorisme et du crime transnational organisé, notamment en matière de garde à vue et de détention provisoire.

- La promulgation en 2016 d'une loi permettant l'utilisation des empreintes génétiques dans les procédures judiciaires et l'identification des individus.

2. Sur le plan procédural :

La loi n°17-07 du 27 mars 2017, modifiant et complétant l'Ordonnance n°66-165 portant Code de procédure pénale, a introduit le principe de la double incrimination en matière pénale, à travers la réorganisation du tribunal criminel, qui consacre une juridiction de premier ressort et une juridiction de second ressort en matière criminelle, tout en prévoyant quelques dispositions spécifiques pour les affaires liées au terrorisme, au trafic de drogue et à la contrebande .

Ces affaires sont examinées par un Jury composé uniquement de Magistrats professionnels, sans la présence du Jury populaire comme prévu pour le traitement des autres affaires criminelles.

En tout état de cause, sur la question de la déchéance de la nationalité, il y a lieu de souligner qu'un citoyen algérien d'origine ne peut être déchu de sa nationalité. En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 du code de la nationalité algérienne, cette mesure ne concerne que les citoyens ayant acquis la nationalité algérienne (naturalisés), ayant commis des crimes portant atteinte aux intérêts vitaux et à la sécurité et l'intégrité du pays et/ou tout autre crime (peines de 5 ans et plus), pendant les dix premières années de leur naturalisation.

Bien que cette mesure est prévue par la loi, elle n'a jamais été appliquée

3. Sur le plan sécuritaire et opérationnel :

En tant que partie intégrante de la stratégie mise en œuvre par l'Etat algérien de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et dans le respect des valeurs de dignité et de liberté du peuple algérien et des lois en vigueur, la stratégie menée par l'ANP a consisté à adapter son mode d'action à la mutation du phénomène terroriste et de ses connexions criminelles (trafic de drogue, d'armes contrebande...) et à l'évolution de la situation aux frontières du pays.

A cet égard, les actions combinées de prévention et de lutte menées en permanence peuvent être résumées notamment en ce qui suit :

- le travail d'anticipation et de prévention ;
- la promotion de la formation et la professionnalisation des services de sécurité ;
- le maintien de la pression exercée sur les résidus terroristes et criminels par des actions résolument offensives ;
- la lutte continue contre les réseaux de criminalité transfrontalière organisée, qui constituent un soutien considérable aux groupes terroristes ;
- le renforcement de la sécurisation des frontières terrestres et maritimes afin de prévenir toute infiltration ou exfiltration de terroristes, ce qui concourt également à la sécurité des pays voisins ;
- la consolidation du contrôle au sein des infrastructures aéroportuaires et portuaires et au niveau des postes frontières.

Par ailleurs, les services de sécurité ont mis en service de nouvelles structures à même de prendre en charge la sécurité des personnes et des biens, et d'adapter leur politique de proximité, à l'effet de se rapprocher davantage du citoyen.

Dans ce cadre, les services compétents ont renforcé leurs structures spécialisées dans les services du renseignement économique et financier et la lutte contre la Cybercriminalité, avec des démembrements au niveau des Wilayas. Il a été mis en place, également, un « Groupement des

Opérations Spéciales de Police », dénommé par abréviation « GOSP » dont les interventions sont d'ordre purement opérationnel.

4. Sur le plan de la lutte contre le financement du terrorisme :

L'Algérie a adopté les normes internationales prévues par les recommandations sur le blanchiment de capitaux et celles spéciales sur le financement du terrorisme, à travers la loi n°23-01 du 7 février 2023, modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 juin 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le dispositif de lutte est composé des unités de police judiciaire spécialisées dénommées « Brigades Economiques et financières », déployées sur tout le territoire national, en mesure de constater et de traiter les diverses formes liées à cette criminalité et de rechercher les auteurs, à l'encontre desquels des poursuites judiciaires sont engagées.

En outre, le décret exécutif n°20-398 du 26 décembre 2020, a mis en place le « Comité national dévaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive », et a fixé ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Dans le même ordre, le décret exécutif n°22-36 du 4 janvier 2022, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) prévoit la révision de cette cellule, en vue de l'inscrire au même diapason des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

En effet, l'Algérie a aligné sa législation aux recommandations du (GAFI), par l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires, en vue de se conformer auxdites recommandations, sachant que ce processus est toujours en cours.

D'autres modifications introduites en la matière ont particulièrement touché le Code pénal et le Code de procédure pénale. Cela a permis aux magistrats et aux forces de sécurité d'avoir les outils nécessaires ainsi que les technicités liées à la collecte de preuves permettant de déférer les personnes ayant commis des actes criminels de nature terroriste devant les juridictions compétentes.

II/ Mesures garantissant le respect des droits de l'Homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte contre le terrorisme.

I. La Constitution de 2020 :

Les amendements adoptés par la Constitution du 1^{er} novembre 2020, constitue une nouvelle étape dans le processus de réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques. Plusieurs axes de réforme ont été privilégiés ayant trait :

- au respect des droits fondamentaux et libertés publiques ;
- à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs ;
- à l'indépendance de la Justice ;
- aux réformes institutionnelles.

Le texte fondamental comprend des amendements dont la nature plaide en faveur du respect des Droits de l'Homme, tels que la constitutionnalisation du mouvement populaire du 22 février 2019, la prohibition, dans le préambule de la Constitution, du discours haineux et de discrimination, l'insertion de Tamazight comme disposition qui ne peut faire l'objet de révision.

2. Conseil National des Droits de l'Homme :

Quant à la protection des droits de l'Homme, l'Algérie dispose d'un cadre constitutionnel et législatif de protection et de promotion de tous les droits de l'Homme.

La création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), en application des articles 211 et 212 de la Constitution, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif en vigueur avec la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, et plus particulièrement des dispositions concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits.

3. Bureau des Droits de l'Homme au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale :

Ledit bureau, créé en 2017, a pour mission de veiller au respect des normes en matière de droits de l'Homme applicables au travail de police et d'en assurer le développement. Il est chargé, notamment d'examiner et traiter toutes les requêtes, quelles que soient leurs formes ou modes de communication, en rapport avec l'application des normes en matière de Droits de l'Homme, à l'occasion de l'exercice des missions de police.

4. Renforcement du respect des Droits de l'Homme pendant les enquêtes judiciaires :

Concernant la détention administrative, objet du questionnaire, il y a lieu de souligner que cette mesure n'a été appliquée que pendant les années 90 dit décennie noire, notamment après la promulgation du décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence dont les conditions d'application de certaines dispositions ont été précisées par le décret exécutif 92-75 du 20 février 1992. Cependant cette mesure a été levée à partir du milieu des années 90, puis abrogée avec la levée de l'état d'urgence.

Un intérêt particulier a été accordé à la concrétisation des principaux chapitres pour la consécration de l'Etat de Droit. Les pouvoirs publics, à travers les services de sécurité, ont pris des mesures pour garantir le respect des lois de la République et les règles des Droits de l'Homme, notamment par :

- l'amélioration des conditions de détention (communication téléphonique, visite médicale, nourriture et objets d'hygiène) ;
 - la réglementation de la garde à vue, qui ne peut avoir lieu que dans des locaux destinés à cet effet, préalablement connus du ministère public, garantissant le respect de la dignité humaine ;
 - la garantie des moyens de communication, accordée à tout étranger détenu/gardé à vue, pour contacter son employeur et/ou la représentation diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, de bénéficier de la visite de son avocat et d'un examen médical ;
 - la permission de visites aux membres du Comité international de la Croix rouge (CICR) des lieux de détention, sanctionnées par des entretiens avec les individus gardés à vue ;
 - l'ouverture systématique d'enquêtes pour des allégations de torture ou usage injustifié de violence et/ou d'armes ;
 - traduction par devant les commissions paritaires de discipline, de tous les agents auteurs de dépassements graves ;
 - le renforcement de la relation police/citoyen pour une meilleure prise en charge en direction des franges les plus vulnérables de la société.
-

5. Respect des droits des détenus et des accusés de terrorisme et leur réinsertion :

Reconnaissant la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte contre le terrorisme et garantissant le respect des Droits de l'Homme, l'Algérie a adopté une politique carcérale basée également sur les instruments internationaux, notamment les règles minima de traitement des détenus (règles MANDELA), tels que :

- le détenu poursuivi pour terrorisme bénéficie des mêmes droits que les autres détenus, tels que la visite familiale et des avocats, la prise en charge médicale, la nourriture saine et équilibrée, l'hygiène ;
- la population carcérale bénéficie de la mise en place d'un programme de réinsertion sociale d'enseignement général, de formation professionnelle ainsi que des programmes d'activités sportives et culturelles ;
- les Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme nationales et internationales inspectent les prisons, à travers des visites de leurs délégués et par les médias ont également un rôle non négligeable, à travers des reportages sur les traitements des détenus.

L'Etat algérien a instauré des services externes de réinsertion sociale des détenus, ils ont pour mission de coordonner avec les différents services de l'Etat et des collectivités locales, afin d'assister les ex-détenus pour une prise en charge post-carcérale.

III/ Mesures prises dans le cadre de la lutte contre le déplacement, le retour d'algériens et d'autres combattants terroristes étrangers de et vers les zones de conflits armés à l'étranger :

En réponse à l'une des préoccupations mentionnée dans le questionnaire, il convient de noter que la restriction au droit d'entrée et de sortie du territoire national est consacrée par l'article 49 de la Constitution. En vertu de cet article, la restriction ne peut être ordonnée que pour une «durée déterminée et par une décision motivée de l'autorité judiciaire». Cette disposition constitutionnelle est précisée par l'article 36 bis du code de procédures pénales, relatif à l'interdiction de sortie du territoire national.

Dans ce même cadre, parmi les actions préventives visant à empêcher le départ des jeunes algériens vers les zones de conflits, il y a lieu de citer, notamment :

- l'anticipation et la détection des candidats nationaux et étrangers résidant en Algérie, qui tentent de se déplacer vers les zones de conflits armés à l'étranger ;
- la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées pour empêcher les voyages des jeunes tentés par le Djihad à l'étranger et l'interdiction aux combattants terroristes étrangers de transiter par notre pays ;
- l'application stricte des mesures de contrôle aux frontières, en durcissant les formalités de passage et en recourant aux opérations de profilage à l'endroit des jeunes en partance vers les destinations à risque ;
- la possibilité de suspension temporaire de la délivrance de documents de voyage à des candidats potentiels au Djihad, objets de suspicion par les services de sécurité et ce, avec l'implication des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Il est à noter, également, que la solution technique dite "ALBOCOS", à travers laquelle les services compétents ont mis en place un système de gestion intégrée de contrôle aux frontières, par l'acquisition d'une solution complète de lecture, de vérification de documents de voyage lisibles à la machine, basé sur des normes et des standards mondialement reconnus, qui est déployé au niveau de l'ensemble des postes de contrôle aux frontières.
